

**Province de Québec  
M.R.C. d'Arthabaska  
Municipalité de Saint-Albert**

Ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Albert, tenue le 2 février 2009 à 19h30, au bureau municipal au 25, rue Des Loisirs.

Sont présents :  
Michel Ducharme, conseiller,  
Colette Gagnon, conseillère,  
Denis Giguère, conseiller,  
Dominique Poulin, conseiller,  
Justin Chabot, conseiller,

Tous formant le quorum sous la présidence du maire Monsieur Alain St-Pierre, il est statué ce qui suit :

Madame Suzanne Crête directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire de la réunion.

La séance est ouverte à 19h30.

**Mot du maire**

Monsieur St-Pierre souhaite la bienvenue aux citoyens présents, et félicite Madame Maria Bussièrès pour l'honneur reçu par la remise du prix Roger Robitaille soulignant son implication bénévole auprès des gens en difficulté. Félicitation Mme Baril vous êtes une dame de Cœur.

**2009-015**

**Adoption de l'ordre du jour**

Proposé par Madame Colette Gagnon, conseillère

Que l'ordre du jour soit adopté, et que l'item varia demeure ouvert.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-016**

**Adoption des minutes de la réunion du 12 janvier 2009**

Proposé par Monsieur Michel Ducharme, conseiller

Que les minutes de la réunion du conseil du 12 janvier 2009 soient adoptées telles que rédigées. Des précisions sont apportées par Monsieur Dominique Poulin concernant la résolution 2009-008 sur Comité consultatif communautaire.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-17**

**Adoption du règlement 2009-01 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

**ATTENDU QUE** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) obligent les municipalités à constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU QU'** il y a une ou plusieurs *carrières ou de sablières* sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le Conseil des maires de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska n'a pas signifié l'intention d'exercer cette compétence, en vertu de l'article 110.1 de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2008 ;

Il est proposé par Monsieur Justin Chabot et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement portant le numéro 2009-01 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et les expressions ont le sens suivant :

**Carrière :** Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement (tel que défini par le Règlement sur les carrières et sablières, c. Q-2, r.2).

**Sablière :** Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement (tel que défini par le *Règlement sur les carrières et sablières*, c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

**Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :** Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction des substances assujetties pour la vente ou pour son propre usage. Chacune des carrières ou des sablières visées peut être désignée comme un site.

Une municipalité locale qui extrait des substances à partir d'un site dont elle est propriétaire, utilisant ces substances uniquement pour ses propres besoins et en empruntant uniquement les voies publiques de sa municipalité, n'est pas un exploitant au sens du présent règlement.

**Substances assujetties :** Les substances visées comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1) à l'exclusion de la tourbe : le sable incluant le sable de silice, le gravier, le calcaire, la calcite, la dolomie, l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile, tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment, toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Cela inclut ces substances minérales recyclées, issues de la démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Sont assujetties au présent règlement les substances visées, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière.

Voie publique municipale :  
Toute route, rue, chemin, incluant les chemins privés, dont l'entretien est assumé par une municipalité locale.

### **3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques municipales.

### **4. DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite des coûts d'administration du régime, comme prévu à l'article 9 du présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques municipales par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

### **5. DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité réelle de substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties.

Pour tout site équipé d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, l'exploitant devra déclarer la quantité de substances assujetties en tonnes métriques.

En l'absence d'un tel système de mesure, l'exploitant devra déclarer la quantité équivalente de substances assujetties en se référant à l'annexe 1, intitulée *Grille de conversion* et faisant partie du présent règlement.

### **6. EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble d'une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 - INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », comprenant une carrière ou une sablière, à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », tel que prévu dans le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, comme prévu à l'article 8, et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les

voies publiques municipales depuis son site, celui-ci est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

## **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat obtenu en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. L'indexation correspond au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, selon Statistique Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

### **7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

## **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déclarer à cette dernière, sur le formulaire prescrit par elle :

1. Si des substances assujetties, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, sont susceptibles d'avoir transité par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration. Une déclaration est exigée pour chacun des sites qu'il exploite;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir d'un site qu'il a exploité durant la période couverte par la déclaration;
3. Si l'exploitant déclare qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible d'avoir transité par les voies publiques municipales à partir de son site, cette déclaration doit être assermentée et il doit en exprimer les raisons.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée d'exemption et que cette déclaration est jugée exacte par le fonctionnaire désigné à l'article 13, cet exploitant est exempté de tout droit à l'égard de ce site pour la période couverte par la déclaration.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la déclaration doit indiquer la quantité équivalente de substances en tonnes métriques ou en mètres cubes en appliquant la grille de conversion de l'annexe 1 du présent règlement.

### **8.1 FORMULAIRE DE DÉCLARATION**

Le formulaire de déclaration préparé par la municipalité doit être utilisé par l'exploitant qui doit y indiquer minimalement les renseignements suivants : l'identification de la carrière ou sablière, le nom de l'exploitant, l'adresse civique et postale, la date et la quantité de substance assujettie pour chaque jour d'exploitation.

Lorsqu'aucune substance assujettie n'est déclarée, l'exploitant doit transmettre une déclaration assermentée comme prévu au paragraphe 3 de l'article 8.

## **8.2 FRÉQUENCE DES DÉCLARATIONS**

Une déclaration doit être transmise par l'exploitant au plus tard le :

1. 30 juillet pour les substances extraites entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de la même année;
2. 31 janvier de l'année suivante pour les substances extraites entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

## **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

L'administrateur du régime d'imposition des droits visés au présent règlement est la municipalité de Saint-Albert.

### **9.1 COÛTS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME**

Un montant équivalent à 10% du montant du droit perçu pour chaque facture sera prélevée à titre de coûts d'administration par l'administrateur du régime.

## **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêts à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Afin de vérifier l'exactitude de la déclaration transmise par un exploitant de carrière ou sablière, la municipalité établit le mécanisme qui suit :

Le fonctionnaire désigné, ou le fonctionnaire adjoint, tel que prévu à l'article 13 du présent règlement peut, à tout moment :

- visiter, entre 7 heures et 19 heures, le site d'une carrière ou d'une sablière visée par le présent règlement afin de constater les activités qui s'y réalisent, de vérifier le fonctionnement adéquat de tout équipement ou système permettant d'évaluer la quantité de substances extraites;
- effectuer une cartographie de la carrière ou de la sablière pouvant servir à valider ou invalider une déclaration;
- prendre tout autre moyen nécessaire pour valider ou invalider une déclaration ;

- exiger d'obtenir copie des billets de livraison, des bordereaux ou des rapports de ventes pour une partie ou la totalité de la période de déclaration;
- exiger d'obtenir des renseignements complémentaires à la déclaration de l'exploitant, telles les quantités de substances assujetties livrées chez un client;
- exiger que les documents de l'exploitant soient accompagnés par une déclaration écrite du vérificateur comptable de l'exploitant, attestant que les quantités déclarées sont, à sa connaissance, fidèles à la réalité.

L'exploitant est tenu de fournir tous les documents demandés par le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint. Personne ne peut entraver le travail ou l'inspection du fonctionnaire désigné ou du fonctionnaire adjoint qui se présente avec une identification officielle.

## **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable par une déclaration faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 8, ou que la quantité des substances extraites d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, ce fonctionnaire peut ajuster le montant du droit payable. Il doit toutefois faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans la déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

## **13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits. L'inspecteur municipal agit à titre de fonctionnaire municipal adjoint.

## **14. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration comme il est exigé par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende fixe de 1000,00\$ pour une personne physique ou une amende fixe de 2 000,00\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende fixe de 2 000,00\$ pour une personne physique ou une amende fixe de 4 000,00\$ pour une personne morale.

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **Adopté**

2009-18

**Paroisse Ste-Marguerite Bourgeois et demande d'autorisation à CPTAQ aux fins d'aliénation et de lotissement du lot P-870 du cadastre du canton de Warwick à des fins agricole**

**ATTENDU** la demande d'autorisation présentée par Paroisse Ste-Marguerite Bourgeois aux fins d'aliéner et de lotir en faveur de M. Laurier Pépin et M. Marc Poisson le lot P-870 du cadastre du canton de Warwick afin de permettre à ceux-ci d'agrandir leur propriété;

**ATTENDU QUE** la demande d'autorisation est conforme au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, deuxième génération, adopté le 19 octobre 2005 et entré en vigueur le 4 avril 2006 ;

**ATTENDU QUE** la demande d'autorisation respecte l'homogénéité du milieu ;

**ATTENDU** le but recherché par le mis-en-cause ;

Est de vendre cette partie de terrain afin que les nouveaux acquéreurs, puisse agrandir leur propriété tout en respectant le zonage existant.

Sur proposition de Monsieur Denis Giguère, conseiller, il est unanimement résolu d'appuyer cette demande d'autorisation présentée par Paroisse Ste-Marguerite Bourgeois, demandeur, et par Messieurs Laurier Pépin et Marc Poisson, mis-en-cause, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour aliénation et lotissement du lot P-870 du cadastre du canton de Warwick à des fins agricoles, de manière à ce que ce lot soit utilisé au même fins agricoles pour l'agrandissement de leur propriété.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-19**

**Entente – collecte des huiles végétales sans frais**

Attendu que la Municipalité de Saint-Albert désire ce munir du service de récupération des huiles usagés, des filtres à l'huile usagés et des contenants d'huile végétale et à moteur.

Attendu que ce service est gratuit.

Par conséquent il est proposé par Monsieur Michel Ducharme, conseiller de conclure une entente avec Peintures Récupérées du Québec inc. pour le service de récupération des huiles usagés, des filtres à l'huile usagés et des contenants d'huile végétale et à moteur.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-20**

**Renouvellement - Entente services aux sinistrés Croix-Rouge**

Suite a l'entente intervenue entre La Croix-Rouge canadienne et la municipalité le coût du services aux sinistrés tel que prévu a l'annexe E est de 0.10\$ par habitant pour l'année 2009.

Il est proposé par Madame Colette Gagnon

De contribuer au maintien et à la formation de nos ressources bénévoles par la contribution exigible de 157.20\$

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-21**

**Demande de subvention dans le cadre du *Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées***

Le conseiller Monsieur Dominique Poulin propose que la municipalité de Saint-Albert présente une demande d'aide financière pour défrayer les frais d'un service d'accompagnement lors de l'activité Camp de jour 2009 dans le cadre du **Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées 2009-2010**.

La secrétaire-trésorière Madame Suzanne Crête, est autorisée, pour et au nom de la municipalité de Saint-Albert, à signer les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers.

**2009-22**

**Revêtement intérieur dans le local sportif**

Le local sportif est utilisé par les patineurs, les murs se détériorent avec le bâton de hockey et autre équipement.

Proposé par Monsieur Justin Chabot, conseiller

De faire installer par Richard Coté des panneaux de veneer recouvert de plexi glass sur les murs intérieurs du local. Le coût estimé pour les matériaux est de 563.60\$ taxes incluses.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-23**

**Formation – inspecteur – Loi Q-2r.8**

Une formation de deux jours sera donnée par la COMBEQ sur la Loi Q-2r,8 , règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Cette formation aura lieu à Drummondville les 11 et 12 mars prochain.

Il est proposé par Monsieur Michel Ducharme, conseiller, d'inscrire M. Richard Coté a cet programme, les coûts pour l'inscription sont de 445.00\$ plus taxes.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-24**

**Souffleur à neige**

Les responsables de la patinoire ont fait part à certains élus, du problème qu'ils rencontrent lorsqu'ils grattent la patinoire pour envoyer la neige a l'extérieur des bandes, en début de saison ça va bien mais a ce moment-ci la neige est haute et l'enlever de la patinoire demande beaucoup d'effort. De plus faire venir le gros souffleur juste pour sortir les bordages le long des bandes devient dispendieux. La municipalité aurait besoin également d'un souffleur pour libérer les sorties de secours a l'arrière de la salle et l'entrée du Cercle des Fermières.

Il est proposé par Monsieur Justin Chabot, conseiller  
De faire l'acquisition d'un souffleur à neige de marque Yard man, 28 pouces de large avec un moteur de 305cc au coût de 1099.00\$ plus taxes.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-25**

***Demande de subvention dans le cadre du **Projet emploi d'été, technicien en aménagement et architecture*****

Le conseiller Monsieur Dominique Poulin propose que la municipalité de Saint-Albert présente une demande d'aide financière pour l'engagement d'un technicien en aménagement et architecture pour la préparation d'un plan pour l'ensemble des infrastructures et équipements existants et de nos besoins futurs. Dans le cadre du **Projet emploi d'été**.

**2009-26**

**Demande d'appui du Réseau de Prévention Suicide des Bois-Francis inc.**

Considérant que la détresse psychologique est un phénomène malheureusement très présent en milieu rural;

Considérant que cette détresse psychologique est sous-jacente au taux de suicide élevé chez les personnes de 40 ans et plus sur notre territoire;

Considérant qu'une volonté d'agir afin de dépister, référer et soutenir les personnes en état de vulnérabilité psychologique et émotionnelle est présente;

Considérant que la culture de concertation nécessaire au bon déroulement de ce laboratoire est déjà existante au sein de l'ensemble des partenaires;

Considérant qu'un continuum de services en santé mentale est déjà en place mais mal connu dans le réseau local couvert par le Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska et de l'Érable;

Considérant que le Réseau de Prévention Suicide des Bois-Francis inc., détient l'expertise nécessaire afin de mener à bien ce laboratoire;



Considérant que le Réseau de Prévention Suicide des Bois-Francis inc., en collaboration avec le Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska et de l'Érable et ses autres partenaires, nous propose une façon novatrice et humaine de faire face à la situation;

Pour ces raisons, il est proposé par Madame Colette Gagnon, conseillère et résolu unanimement, d'appuyer le projet de Laboratoire rural tel que décrit dans le projet qui est soumis par le Réseau de Prévention Suicide des Bois-Francis inc..

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-27**

**Génératrice – mise en marche**

Monsieur Richard Coté a essayé de mettre en marche la génératrice que nous a offert Hydro-Québec, nous n'avons pas le guide de l'utilisateur pour la mettre en fonction et ne trouvons rien sur le site internet pour nous indiquer son fonctionnement.

Il est proposé par Monsieur Michel Ducharme, conseiller

De demander les services de M. Gaétan Crête pour nous donner la procédure au démarrage et l'entretien de la génératrice.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-28**

**Horaire du bureau**

Il est proposé par Madame Colette Gagnon, conseillère

Que les heures de bureau pour l'année 2009 seront de 8h00 à midi et de 13h00 à 17h00 du lundi au mercredi, 8h00 à midi et de 13h00 à 16h00 le jeudi, et le vendredi de 8h00 à midi.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-29**

**Compte du mois**

Sur proposition de Monsieur Denis Giguère, conseiller

Il est résolu à l'unanimité des conseillers, d'adopter les comptes à payer suivants, tels que présentés au journal des déboursés, dont copie a été remise à chacun des membres du conseil lors de la séance par la directrice générale et secrétaire-trésorière :

Registre chèques # 946 à 1005

**Adopté**

Je certifie, sous mon serment d'office, que la municipalité de Saint-Albert a les fonds nécessaires pour effectuer le paiement des comptes ci haut mentionnés.

**2009-030**

**Pancarte – Festival Sportif – 955**

Les organisateurs du Festival Sportif à la demande du Ministère des Transports sollicitent l'appui de la Municipalité pour pouvoir installer une pancarte de 16 X 48 sur le lot P954 de la Société Sylvicole d'Arthabaska-Drummond.

Il est proposé par Monsieur Justin Chabot, conseiller

Que la Municipalité de Saint-Albert appui cette demande.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers

**2009-31**

**Levée de la séance du 2 février 2009**

Il est proposé par Monsieur Dominique Poulin, conseiller que la séance du 2 février 2009 soit levée à 21h25.

---

Alain St-Pierre, maire

Suzanne Crête, dir.gén./sec.trés.